



**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9825 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9825 relative au projet de pompage temporaire dans le cadre d'un projet de méthanisation située sur la commune de Le Chay (17), reçue complète le 12 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un pompage temporaire dans le cadre de la construction des bâtiments d'un projet d'unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biométhane.

Étant précisé par le pétitionnaire :

- qu'il est prévu des capacités de pompage entre 0 et 90 m³/h sur une durée d'environ 150 jours, soit environ 172 800 m³ prélevés durant la période de travaux sur la masse d'eau souterraine « FRGG106 – Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres » ;
- que ce pompage est prévu entre les mois de décembre et mars ;
- qu'un abaissement ponctuel de la piézométrie de la masse d'eau souterraine « FRGG106 – Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres » est prévu avec rabattement de la nappe de l'ordre de 1,2 à 3,0 m au plus près du pompage ;
- que l'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique ;
- que les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé seront régulièrement contrôlés ;
- que la qualité de l'eau pompée et rejetée sera contrôlée en début de pompage ;
- que les eaux pompées transiteront par un bac de décantation lamellaire avant rejet dans le fossé mitoyen ;

Considérant que ce projet bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 2 août 2019 portant enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Le Chay ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- à l'Ouest de la commune de Le Chay ;

Considérant que ce projet se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du Code de l'environnement;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir tout risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de pompage temporaire dans le cadre d'un projet de méthanisation située sur la commune de Le Chay (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex